



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS

DECRET N° 2017-756 du 05 septembre 2017

**Portant création et organisation du « Centre National de Formation de Technicien Forestier »
(CNFTF), au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts**

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1998, portant définition des Etablissements publics et des règles concernant la création de catégories des Etablissements Publics ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2004-004 du 26 juillet 2004, modifiée par la Loi n°2008-011 du 20 juin 2008, portant Orientation générale du système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;
- Vu la Loi n°2004-004 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la Loi n°2015-040 du 09 décembre 2015, portant orientation de de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°99-355 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n° 2011-428 du 02 août 2011 portant structure générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Organisation des divers types de formation ;
- Vu le Décret 2001-1123 du 28 décembre 2001 fixant les modalités de gestion des Fonds Forestiers National, Provincial et Régional ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016 et n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-298 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2017-376 du 16 mai 2017 portant adoption de la politique forestière nationale actualisée ;
- Vu l'Arrêté n°289-DOM du 05 février 1951 portant affectation au Service des Eaux et Forêts de la propriété dite : Reboisement d'Angavokely, titre foncier n°1.207-G, sise à Angavokely, Canton de Carion, District de Manjakandriana ;

Article 5.- Le CNFTF crée également des activités économiques ayant pour but d'appliquer les savoirs acquis en formation, de réaliser des activités de valorisation durable des ressources naturelles, des installations, des infrastructures et des éléments de leur patrimoine.

Ces activités ont pour objet de :

- Servir de site modèle pour une valorisation Forestière durable ;
- Initier les apprenants à la gestion de ces activités et de les responsabiliser en les associant à leur organisation ;
- Contribuer à l'autofinancement de l'établissement.

TITRE III **DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Article 6.- Le CNFTF est constitué de deux organes :

- Le Conseil d'Administration, organe délibérant, et ;
- La Direction de l'établissement, organe exécutif du CNFTF.

CHAPITRE PREMIER **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 7.- Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du CNFTF. A ce titre, il est chargé en tant qu'instance d'orientation de :

- Définir les orientations des actions du Centre National conformément à la Politique Forestière Nationale et la Stratégie Nationale de la Formation Agricole et Rurale ;
- Délibérer et approuver le projet d'établissement comme document retraçant l'orientation générale et les priorités du centre, ainsi que le programme d'activité présenté par le directeur de l'Etablissement et de veiller à son exécution ;
- Délibérer et arrêter le projet de budget, le compte financier et le soumet pour approbation aux autorités de tutelle ;
- Arrêter le compte financier et le soumet à l'approbation des autorités de tutelle ;
- Délibérer et arrêter l'organigramme de l'établissement et la définition des emplois de direction et le soumet pour approbation aux autorités de tutelle,
- Délibérer et approuver la réglementation générale régissant le personnel, le règlement intérieur;
- Délibérer et approuver les opérations d'investissement, les acquisitions ou condamnation des biens appartenant à l'établissement.

Article 8.- Selon les spécificités régionales, le territoire d'implantation, et la vocation propre de l'Etablissement, un règlement intérieur et un programme d'activités sont conçus et présentés par le Directeur pour approbation du Conseil d'Administration.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé de :

- Trois (03) représentants du Ministère chargé des Forêts au niveau Central composé du Secrétaire Général, du Directeur Général des Forêts, et de la Direction chargée de la Formation ;
- Un (01) représentant de la Région Analamanga ;
- Un (01) représentant de la Direction Régionale chargé des Forêts Analamanga ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Comptabilité publique ;

CHAPITRE DEUX II
DE LA DIRECTION

Article 17.- La direction de l'établissement est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Forêts.
Ce Directeur exécutif a rang de Directeur du Ministère.

Article 18.- Le Directeur est chargé notamment de:

- Fixer et réaliser les objectifs de l'établissement conformément aux orientations politiques du Ministère chargé des Forêts et des directives du Conseil d'Administration ;
- Elaborer le programme d'activités et le projet de budget annuel ainsi que le compte financier y afférent ;
- Animer, contrôler et coordonner les activités de l'établissement ;
- Assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- Préparer les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les rapports d'exécution techniques et financières ;
- Assurer la bonne gestion du personnel et des ressources de l'établissement ; et
- Représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les actions en justice.

Le Directeur est le premier responsable de l'Etablissement et de l'exécution de son programme d'activités devant le Conseil d'Administration.

TITRE IV
DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 19.- L'exécution du budget du CNFTF est assurée par le Directeur. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique, caractérisées par le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. La comptabilité du CNFTF est tenue en conformité avec le Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 20.- Les opérations financières du CNFTF sont décrites dans un budget annuel qui s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 21.- : Le budget doit être voté avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte et avoir le visa et l'approbation des autorités de contrôle et de tutelle avant l'ouverture de cet exercice.

Article 22.- : Les comptes financiers sont établis et communiqués aux fins de visa et approbation auprès des autorités de contrôle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 23.- Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, est placé sous l'autorité administrative du Directeur du CNFTF, mais il conserve son autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable.

Il est responsable de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'Agence.

Article 30.- La dissolution du CNFTF est décidée par décret pris en Conseil du Gouvernement conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Article 31.- Des textes réglementaires, en tant que de besoin, fixeront les conditions et modalités d'application du présent Décret.

Article 32.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 05 septembre 2017

Par Le Premier Ministre Chef du Gouvernement

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Sehenosoa

Le Ministre de l'Emploi,
de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle

RAHARIMALALA TOTO Marie Lydia

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Administration,
du Travail et des Lois Sociales

MAHARANTE Jean de Dieu

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Ecologie et des Forêts

NDAHIMANANJARA Johanita

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 23 NOV 2017

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



FARATIANA Tsihoara Eugène